

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/13

G/L/209

20 novembre 1997

(97-5113)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

Demande d'arbitrage présentée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique

La communication ci-après, datée du 17 novembre 1997, adressée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des délégations de ces pays.

Le 25 septembre, l'Organe de règlement des différends a adopté des recommandations et décisions concernant les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur la question "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes". Le 16 octobre 1997, les CE ont annoncé à l'ORD qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour "respecter leurs obligations au plan international".

Depuis le 29 octobre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, nous essayons d'arriver à un accord avec les CE au sujet d'un "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre par les CE de toutes les recommandations et décisions de l'ORD. Nous n'avons cependant pas été en mesure d'obtenir un résultat. Le représentant des CE nous a informés qu'il n'était "pas autorisé" à confirmer que le délai pouvant être convenu est la période durant laquelle les CE entendent mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce refus est particulièrement regrettable si l'on considère les termes mêmes du Mémoire d'accord et la longue durée de ce différend. Vu l'incertitude qui en résulte pour ce qui est du délai qu'il leur est demandé d'accepter, les gouvernements de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique se voient contraints de demander que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c).

Comme le prévoit la note de bas de page 12 du Mémoire d'accord, les représentants de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique vont engager immédiatement des discussions avec les CE en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix prochains jours.

Nous vous prions de bien vouloir distribuer cette demande aux membres de l'Organe de règlement des différends et nous prions le Secrétariat de la notifier au Conseil du commerce des marchandises.